

Le chemin paradoxal de la reconstruction du droit criminel : certaines leçons de l'expérience brésilienne.

Mariana M. Raupp

Doctorante en criminologie, Université d'Ottawa

En 1980, alors que le Brésil se préparait à sortir d'une période de dictature militaire, le ministre de la Justice a confié à une commission de juristes progressistes renommés la mission de reconstruire le droit criminel national en visant la réduction de l'usage de la prison et la création de peines non carcérales. À la fin de son mandat, la commission a envoyé sa proposition de réforme au Parlement brésilien, qui l'approuva en 1984. En observant cette dernière grande réforme du Code criminel brésilien trente ans plus tard, on constate que sa mission, du moins par rapport à ses deux objectifs principaux, n'a pas été accomplie. Des peines minimales de prison étaient encore prévues pour la presque totalité des crimes et les peines non carcérales, comme les travaux communautaires, furent soumises à des conditions d'application très restrictives. Comment peut-on comprendre cette occasion ratée, malgré les bonnes intentions des réformateurs?

Dans ma recherche doctorale, j'ai constaté que certaines idées étaient tellement bien ancrées dans la culture juridique brésilienne que les réformateurs furent incapables d'aboutir à un véritable renouvellement du droit criminel. Soupçonneux quant à l'idée que la peine doit se préoccuper de la réhabilitation de l'individu, les réformateurs ont priorisé d'autres idées comme, par exemple, que la peine doit rétribuer le mal causé par le crime et dissuader les criminels potentiels. La réhabilitation, associée à des pratiques discutables telles que les thérapies comportementales du style « Orange mécanique », fut ainsi reçue comme une préoccupation du système correctionnel et non du juge chargé de déterminer la peine. Sa place dans le droit criminel brésilien est par conséquent demeurée très restreinte.

L'implication de cette réception particulière de la réhabilitation fut que les réformateurs ont abouti à un paradoxe : pour créer un droit criminel plus démocratique, ils ont priorisé les idées de rétribution et de dissuasion, qui valorisent l'affliction et l'exclusion sociale et rendent difficile l'institutionnalisation des peines non carcérales. Ils se sont donc distanciés de la réhabilitation, l'idée la plus susceptible de faire sortir le droit criminel de sa « cage de fer ».